

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 9

Courriel : secretariat@verruyes.fr

Tel Mairie: 05/49/63/21/22

L'An deux mille vingt-quatre, le 17 mai 2024, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Mr Patrick CAILLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Mr Patrick CAILLET, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal 13 mai 2024

Présents : M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT

Absents :

M. Stéphane GUILBON qui a donné pouvoir à M. Didier COUPEAU,

Mme Michèle BIEN qui a donné pouvoir à M. William RUSSEIL,

Mme Christine GOULDING qui a donné pouvoir à Mme Véronique AVELINE

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. William RUSSEIL a été désigné secrétaire de séance.

2024- 114 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LE AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE STAGIAIRES, TITULAIRES OU CONTRACTUELS (DECRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023)

Monsieur le Maire a proposé, lors du conseil municipal du 11 mars 2024, d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en instaurant la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires et conditions d'attribution :

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Par délibération en date du 11 mars 2024, le conseil municipal a adopté ce projet et Monsieur le Maire a saisi pour avis le comité social territorial qui, en sa séance du 23 avril 2024, a rendu un avis favorable à l'unanimité que ce soit le collège personnel ou le collège employeurs.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet définitif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Ou

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 23 avril 2024,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

- **Décide** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	Dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Dans la limite de 300 €

- **Demande** à Monsieur le Maire prévoir les crédits correspondants au budget,
- **Décide** que Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-115 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire santé, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Maire précise que le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance (en l'espèce santé), ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- **soit pour la labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- **soit pour la convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.
- Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune de Verruyes a par délibération du 11 mars (2024-79) décidé ce qui suit :

« *Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;*

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

- **Mandate le Centre De Gestion 79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le Centre De Gestion 79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer au Centre De Gestion 79** les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le **Centre De Gestion 79** par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Verruyes aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le **Centre De Gestion 79** »

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, Monsieur le Maire propose que la commune de Verruyes participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 avril 2024

- **Décide** de retenir la procédure dite de labellisation,
- **Décide** de participer à compter du 1^{er} juillet 2024 à la garantie risque de prévoyance santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 € par agent.

- **Décide** de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-116 ADHESION DE LA COMMUNE A INGENIERIE DEPARTEMENTALE 79 :

Monsieur le Maire rappelle que dans sa politique d'appui aux collectivités, le département a créé ID79, un outil commun d'ingénierie. La priorité étant d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leurs différents projets.

Les domaines d'interventions consistent en des conseils et assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de la voirie, du bâtiment (accueil petite enfance, restauration, culture...), de l'eau et de l'assainissement, de l'environnement et de la gestion foncière.

ID 79 propose deux types d'interventions :

Gratuite : forfait conseil de deux jours par an inclus dans la cotisation annuelle des adhérents

Payante : si mobilisation de moyens d'analyse importants : (expertise complexe, assistante à maîtrise d'ouvrage), prestations d'assistance techniques...

199 communes et intercommunalités sont déjà membres de l'agence ID 79.

La commune de Verruyes depuis 2017 est adhérente et Monsieur le Maire propose de renouveler cette cotisation annuelle qui comprend également l'adhésion aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Deux-Sèvres (CAUE 79).

Le montant de la cotisation annuelle est de 100 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres répond aux besoins d'ingénierie de la commune ; qu'il convient d'adhérer à l'Agence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De renouveler** l'adhésion à l'Ingénierie Départementale 79 pour l'année 2024 dont la cotisation annuelle est de 100 €.

- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-117 ADHESION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE):

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres (CAUE) a été créé à l'initiative du Conseil Départemental en 1979 et qu'il regroupe 92 communes.

Monsieur le Maire rappelle que les missions des CAUE ont été fixées par décret du 09 février 1978 dont l'une des missions est d'assister les collectivités qui le sollicitent pour tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, dans la définition des objectifs, des conditions de réalisation du projet, dans le choix du concepteur, le suivi des études.

Monsieur Le Maire rappelle que le CAUE a signé une convention de partenariat avec ID79. Que si le conseil municipal le décide pour l'année 2024, la cotisation en 2024 pour ID79 sera ramenée à 100€ au lieu de 200€.

Monsieur Le Maire rappelle que cette adhésion permet également de préserver la ruralité et son patrimoine par des projets adaptés à l'échelle du territoire, de prendre en compte les enjeux environnementaux et climatiques dans les projets d'aménagement, d'architecture et de paysage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'adhérer au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour un montant de 100 € en 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-118 : REDEVANCE FLOWER CAMPING COTE LAC (SARL DAVENEL-COTELAC)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu, comme tous les ans, de déterminer le montant de la redevance camping de la SARL Davenel - Cotelac pour l'année 2024.

Monsieur le maire rappelle que cette redevance permet aux propriétaires du camping (SARL Davenel - Cotelac) de faire bénéficier à leurs clients de l'accès gratuit et sans limitation au plan d'eau du 1^{er} juillet au 31 août 2024 par la remise des bracelets.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de délibération identique était à l'ordre du jour concernant le gîte de vacances. Que toutefois, en raison de l'incertitude, à ce jour, de la date d'ouverture, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette délibération est retirée et sera proposée à une date ultérieure.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant de la redevance à s'acquitter par la SARL Davenel - Cotelac à la somme de 1 200 €.

Monsieur le Maire précise que cette redevance est identique à l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Fixe le montant de la redevance à la somme de 1 200 € à régler par la SARL Davenel - Cotelac
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-119 : DELIBERATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DELIBERATION 2024-88 DU 11 MARS 2024).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 mars 2024 (2024-88), le conseil municipal a décidé de mettre fin aux délégations qui lui avaient été attribuées par les deux délibérations (2020-51 (a) du 26 octobre 2020 et (2020-76) du 30 décembre 2020.

Monsieur le Maire après avoir informé les élus que le retrait des deux délégations ci-dessous engendrait des difficultés d'organisation des services de la mairie et en premier lieu celui de la restauration scolaire compte-tenu du nombre élevé de producteurs locaux en circuit-court, le conseil municipal par délibération en date du 15 avril 2024, décide d'autoriser Monsieur le Maire :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Monsieur le Maire rappelle que les délégations reprises par le conseil municipal par délibération en date du 11 mars 2024 (2024-88), concernait notamment la délégation suivante :

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de confier à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-120 : DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DU COORDINATEUR DU RESEAU BIBLIOTHEQUE NOMADE

Dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques de Mazières en Gâtine, Saint Lin, Saint Pardoux Soutiers et Verruyes les élus ont souhaité créer un poste de de coordinateur.

Création du poste :

La mise en réseau des bibliothèques permet de :

- maintenir un accès de proximité pour la population, en harmonisant les horaires d'ouverture des quatre bibliothèques ;
- développer l'attractivité de l'offre documentaire et de services, grâce à un catalogue commun, une carte unique pour les habitants, une communication commune et une circulation des documents entre les bibliothèques ;
- développer une coopération entre les bibliothèques pour des acquisitions concertées et des échanges de fonds ;
- développer un programme annuel d'action culturelle ;
- amorcer une dynamique plus large sur le territoire intercommunal.

Pour que le réseau soit pérenne, le recrutement d'un coordinateur avait pour objectif :

- De piloter et animer les réunions du comité technique du réseau (préparation, convocation, ordre du jour, compte rendu, animation). Valider les priorités par le COPIL (Comité de pilotage).
- D'organiser les achats de livres et présenter une offre variée de documents en répartissant les achats de séries, par exemple. Pour cela, la création d'un outil de gestion des collections est nécessaire pour : définir le calendrier, les factures prises en charge par chacune des bibliothèques. Il faut aussi créer et animer les groupes inter bibliothèques (Achats jeunesse, fiction...)
- De planifier et d'aider à organiser et coordonner des animations. Chaque bibliothèque garde la liberté d'organiser des animations complémentaires.
- De prendre en charge la communication avec le public : Gérer le portail, la page Facebook du réseau, les liens avec la presse.
- D'être un collaborateur « ressource » lorsque les bénévoles rencontreront des difficultés avec le logiciel Orphée. Gérer l'interface avec C3RB.
- De prendre en charge la navette documentaire qui permet à l'utilisateur d'emprunter et de rendre les documents dans toutes les bibliothèques du réseau (pour se faire, un circuit adapté aux horaires des bibliothèques sera mis en place ainsi que la création d'un planning).
- De rédiger le rapport annuel d'activités.
- De coordonner et faciliter le travail des bénévoles sans être lien de subordination entre le coordonnateur et le bénévole.

Par délibération en date du 20 avril 2022 (2022-31) le conseil municipal avait statué en ces termes :
 « Ce poste commun aux quatre communes, de DOUZE (12) heures par semaine soit 52h/mois, serait évalué à un coût de revient de 25 € de l'heure y ajoutant des déplacements évalués à environ 400 kms par mois au taux en vigueur selon l'indemnité kilométrique.

$(52 \text{ h} \times 25 \text{ €}) + (400 \text{ kms} \times 0.37 \text{ €}) = 1300 + 148 = 1448.00 \text{ € / mois}$

Soit $1\,448.00 \times 12 = \mathbf{17\,376.00 \text{ € brut / an environ}}$

A la majorité le conseil municipal :
Pour : 5, Contre : 0, Abstention : 2

- **Valide le poste de coordinateur des bibliothèques sur les bases inscrites ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tout document y afférent**

Financement du poste (estimation) :

Concernant le financement de ce poste sur l'ensemble des 4 bibliothèques, deux solutions sont proposées :

Soit 50% part fixe et le reste proportionnellement aux habitants, soit 100% proportionnellement aux habitants

Pour Verruyes, le coût annuel serait de :

Version part fixe	= 4 091.92 €
Version par nombre d'habitant	= 3 839.84 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- *Valide le poste de coordinateur des bibliothèques sur les bases inscrites ci-dessus pour une période de 2 années*
- *Valide la version aux nombres d'habitant pour coordonner les bibliothèques sur les bases inscrites ci-dessus soit 3 839.84 € par an*
- *Autorise le Maire à signer tout document y afférent »*

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, compte-tenu du travail effectué pour cette mission de service public et après entretiens avec les bénévoles des 4 bibliothèques, Madame la coordinatrice et les maires des communes concernées, il est proposé de porter le temps de travail hebdomadaire à 14 heures au lieu de 12 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Confirme** le poste de coordinateur des bibliothèques sur les bases de la délibération du 20 avril 2022 (2022-31) pour une période de 2 années à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **Décide** de porter à 14 heures hebdomadaire le temps de travail de la coordinatrice pour l'ensemble de ses missions pour la totalité des bibliothèques.
- **Dit** que la participation de la commune s'effectuera selon les modalités de calcul arrêtés dans la délibération du 20 avril 2022 (2022-31)
- **Autorise** le Maire à signer tout document y afférent

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-121 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION PAR LES SERVICES DE L'ETAT SUR LA SITUATION PASSEE, PRESENTE ET A VENIR DU PLAN D'EAU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs élus ont demandé que soit portée à l'ordre du jour la délibération sur l'organisation d'une réunion publique sur le plan d'eau de l'étang du Prieuré et son avenir.

Cette réunion publique réunirait outre les habitants de la commune, la Direction Départementale des Territoires et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

Monsieur le Maire propose que le SYPOVE, dont la commune de Verruyes est adhérente participe à cette réunion. Le SYPOVE est le Syndicat qui assure la représentation et la défense des intérêts matériels, moraux et sociaux des acteurs de l'aquaculture en étangs, bassins, gravières et carrières.

Les élus proposent que cette réunion publique soit précédée d'une réunion avec les représentants ci-dessus désignés en présence des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de proposer à la Direction Départementale des Territoires, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise et au SYPOVE une réunion publique d'information sur le plan d'eau de l'étang du Prieuré de Saint Martin,
- **Autorise** Monsieur le Maire à organiser cette réunion et à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	8	M. Patrick CAILLET, M. Didier COUPEAU, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	3	Mme Cécilia ROCHEFORT, M. William RUSSEIL, Mme Michèle BIEN,
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

- **Décide** de proposer à la Direction Départementale des Territoires, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise et au SYPOVE une réunion préalable en présence du seul conseil municipal.
- **Autorise** Monsieur le Maire à organiser cette réunion et à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING, Mme Cécilia ROCHEFORT
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-122 - COTISATION ANNUELLE A L'AMF (ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commune de Verruyes est adhérente depuis de nombreuses années à l'Association des Maires de France. Que celle-ci met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

La cotisation à l'AMF est soumise à délibération du Conseil Municipal et les services de la trésorerie demandent la production de cette délibération. Le montant de la contribution résulte de l'addition de la cotisation qui revient à l'AMF et la contribution des communes des Deux-Sèvres au fonctionnement de l'AMF79.

La cotisation pour l'année 2024 est ainsi décomposée :

Cotisation – Part départementale : 400,00 €

Cotisation – Part nationale : 152,39 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'AMF,
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la Commune

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'AMF comme suit :

Cotisation – Part départementale : 400,00 €

Cotisation – Part nationale : 152,39 €

- **D'inscrire** chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune

- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-123 - ANALYSES COMPLEMENTAIRES DES EUX DE BAINADES, DE LA RESERVE DE PECHE ET DES EAUX ENTRANTES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande de plusieurs élus, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'analyse de plusieurs sites au plan d'eau du Prieuré, à savoir les lieux de baignade, de pêche, la réserve de pêche, le bassin d'orage et les eux entrantes.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **De procéder** à l'analyse de plusieurs sites au plan d'eau du Prieuré, à savoir les lieux de baignade, de pêche, la réserve de pêche, le bassin d'orage et les eux entrantes

- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

POUR	9	M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Michèle BIEN, Mme Christine GOULDING
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE**Adopté**

Verruyes, le 17 mai 2024



M. William RUSSEIL
Secrétaire de séance



Le Maire,
Patrick Caillet

